

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

Albi, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2023-111
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 concernant le retour d'expérience accidentologique au sein des établissements Seveso Seuil Haut.

Le retour d'expérience est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques. Il est alimenté par la connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident. La conduite de ce travail d'identification des causes des événements doit être une priorité des exploitants. Les données disponibles en termes

d'inventaire des incidents et accidents, pour l'année 2021, montrent que si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents est élevé dans les établissements Seveso, le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, faible. Une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Les objectifs des visites d'inspection menées dans le cadre de l'action nationale 2023 sur le retour d'expérience accidentologique sont d'examiner l'organisation théoriquement prévue par les exploitants des sites Seveso Seuil Haut et sa mise en œuvre concrète concernant :

1. La détection et la remontée des événements ;
2. La détection et la remontée des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques [MMR] ;
3. Les modalités de priorisation, d'analyse de ces différents types d'événements, d'identification des causes, de définition des actions correctives, de vérification de l'efficacité de ces actions ;
4. Les modalités de déclaration des incidents et accidents à l'inspection en charge des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en

raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative au retour d'expérience sur l'accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant était engagé dans une démarche d'amélioration des outils liés notamment à la recherche des causes profondes des accidents et presque'accidents. L'exploitant devra envisager la mise à jour de la procédure accidents/incidents sérieux afin de tenir compte des évolutions et coller au mieux aux pratiques de terrain. Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à tracer les actions entreprises notamment en ce qui concerne les causeries et les moments de sécurité (liste des présents, thèmes abordés...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le manuel du système de gestion de la sécurité dans sa version de février 2019 renvoie, à son paragraphe 2.5, sur la procédure accidents/incidents sérieux (PRCER02/07 - date d'application 25/10/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : En cas d'accident ou de presque accident impliquant une substance ayant un impact fort sur la santé et l'environnement, le HSE complète le rapport d'analyse accident/incident sérieux en lien avec le responsable de site. La collecte de données complémentaires peut faire l'objet d'une réunion ou d'un déplacement sur site. Le chef de dépôt, l'assistante d'exploitation ou un technicien de maintenance sont toujours présents sur le site afin de collecter les premières informations et les transmettre au service HSE organisé en astreinte 24h/24h composée de 5 cadres HSE. 3 événements ont été remontés en 2021 et 2 en 2023. 1 est en cours d'analyse au jour de la visite d'inspection. L'analyse des événements est réalisée par la direction HSE en lien avec la personne chargée des opérations sur site et le cas échéant, la personne concernée par l'évènement. La méthode d'analyse dépend de l'évènement, l'exploitant utilise celle qui est la plus pertinente au vu de l'évènement : arbre des causes ou 5M ou les deux. La méthode des 5M permet de rechercher les défaillances en analysant les 5 blocs : méthode, main d'œuvre, matière, moyen, milieu. L'analyse des événements telle que présentée en inspection est relativement récente. Le document projeté a été finalisé en juillet 2023. Il permet de recenser dans un même document, le rapport d'accident/presqu'accident, l'analyse (arbre des causes ou 5M) et le plan d'actions. Ce dernier est établi après recherche des causes racines. Il prévoit un responsable, un délai, une date

de réalisation et une date de vérification de l'efficacité de la mesure.

Un retour d'expérience est envoyé à l'ensemble des managers de Brenntag, aux chefs d'équipes (2, 3 par sites) qui diffusent à leur tour l'information lors de causeries hebdomadaires. Depuis le 20 novembre 2023, des moments sécurité quotidiens sont également organisés. La salle de repos du personnel dispose également d'un safety corner sur lequel est affiché les messages sécurité et notamment le "Mémo Rex". Le Mémo Rex « Brûlure chimique au poignet à l'acide sulfurique 96% » - date de diffusion 24/03/2023 était affiché lors de la visite d'inspection.

Conclusion : Les outils liés aux événements sont en cours de modernisation. Un document excel est établi pour chaque événement qui recense le rapport d'accident/presque accident, l'analyse et le plan d'action. Chaque site est chargé de suivre son plan d'action. Il n'existe pas à ce jour de documents ou d'outil informatique permettant de suivre au niveau national l'ensemble des plans d'actions.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

La défaillance d'une MMR et la poursuite ou non de l'activité fait l'objet de discussions avec le service HSE. Le site ne prend pas seul la décision.

Pour aider à la décision un tableau "Gestion des EIPS - Inventaire hiérarchisé des mesures compensatoires de substitution en cas de défaillance" a été élaboré. Pour chaque défaillance de chaque EIPS, une ou plusieurs mesures compensatoires est proposée. En fonction de l'organisation du site, des équipements en place, une mesure compensatoire sera retenue plutôt qu'une autre. Dans certains cas, c'est l'arrêt de l'activité qui sera décidée.

Observations :

L'inspection a pris note de la modernisation des outils en cours. Dans ce cadre, le suivi de la défaillance des MMR et les mesures compensatoires mise en œuvre ainsi que les opérations permettant le retour aux conditions normales d'exploitation mériteraient d'être tracés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La procédure accident/incident sérieux aborde à son paragraphe 6.1 l'information de l'inspection. Ainsi, l'inspection des installations classées (IIC) est informée en cas de dommage à l'environnement (tout accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1). Plus précisément, l'exploitant indique se servir de l'échelle européenne utilisée par le bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles (Barpi) pour remonter à l'IIC tous les événements classés accidents ou accidents majeurs. Ce document est mis à disposition de l'ensemble de l'équipe HSE (15 personnes au niveau national) et de la direction de Brenntag.
Observations : Comme abordé en séance, certains événements classés incidents peuvent mériter également une information de l'IIC en fonction du produit en cause et de ses caractéristiques physiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Le site est certifié ISO 14001 et ISO 9001. L'audit 14001 aura lieu la 1ère semaine de décembre 2023. Les 4 sites du groupe Brenntag certifiés sont concernés mais les sites ne sont physiquement audités que tous les 2 ans. Le site de St Sulpice a été audité en 2022. Les conclusions du rapport d'audit ont fait l'objet d'un échange avec l'inspection et n'amènent pas de remarque particulière. Des audits internes Brenntag Europe (audits AIPSM) sont également réalisés. Dans ce cas les auditeurs viennent d'autres sites basés en Europe (Allemagne, Belgique...). Leurs conclusions sont

transmises au site qui dispose alors de 2 mois pour produire et répondre au plan d'actions qu'il s'est fixé. Un point d'avancement est réalisé tous les 15 jours.

Le dernier audit date du 07 et 08 février 2023, le site est considéré "bien géré" par les auditeurs. Les conclusions du rapport d'audit ont fait l'objet d'un échange avec l'inspection et n'amènent pas de remarque particulière.

Des audits internes France sont réalisés afin de comparer la mise en œuvre des nouvelles procédures en France et dans les autres sites européens.

Les visites comportementales de sécurité (VCS) ont pour objet d'une part d'observer l'opérateur qui évolue dans son environnement de travail et d'autre part de vérifier la bonne mise en œuvre des procédures d'exploitation et de sécurité.

Chaque opérateur exerçant une activité à risque fait l'objet d'une VCS au moins 1 fois par an, généralement plus sur le site de St Sulpice. L'inspection s'est intéressée à la VCS du 15/07/2018 concernant monsieur M. S.

Observations :

L'inspection a pris en compte les informations formulées par l'exploitant concernant la modernisation des outils de travail en cours. En effet, même si l'élaboration de plans d'actions et le suivi qui en découle semblent maîtrisés par l'exploitant, une gestion informatique, sans être trop complexe, faciliterait nécessairement le suivi des plans d'actions globaux et issu de chaque type d'audits.

Type de suites proposées : Sans suite